



REPUBLIC OF SLOVENIA  
GOV.SI



Abogacía  
Española  
CONSEJO GENERAL



IN COOPERATION WITH



FACULTY OF LAW,  
ECONOMICS  
AND FINANCE

## Sous-module 1 :

# Structure et fonctions de la CJUE



Financé par  
l'Union européenne

## A. Historique de la CJUE

- La CJUE est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire de l'UE.
- L'origine de la CJUE remonte au traité de Paris de 1952, qui a institué la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
- En 1957, elle est devenue la cour de la Communauté économique européenne et de l'Euratom, changeant son nom en Cour de justice des Communautés européennes.
- En 1989, le Tribunal de première instance des communautés européennes a été créé.
- Ce n'est qu'en 2009, avec le traité de Lisbonne, que la Cour de justice des Communautés européennes a été rebaptisée Cour de justice de l'Union européenne.
- C'est également avec le traité de Lisbonne que le Tribunal de première instance est devenu le Tribunal de l'Union européenne.

## B. Structure de la CJUE

- La Cour de justice de l'Union européenne se compose de deux juridictions :
  - la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »),
  - le Tribunal.

# I. La Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE »)

- La Cour de justice est composée de 27 juges, un par État membre.
- Les juges sont choisis parmi « des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires ».
- Les États membres sont chargés de sélectionner les candidats au poste de juge à la CJUE. Après qu'un État membre a sélectionné un candidat, celui-ci est évalué par un comité spécial qui émet un avis non contraignant sur son aptitude à exercer les fonctions de juge à la CJUE. La nomination du juge se fait d'un commun accord entre les gouvernements des États membres (article 253 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »)).
- La CJUE peut siéger en assemblée plénière à 27 juges, en grande chambre à 15 juges ou en chambre à cinq ou à trois juges.
- Outre les juges, la CJUE compte également des avocats généraux.
- Le nombre d'avocats généraux n'est pas fixe : ils sont actuellement au nombre de 11.
- Les avocats généraux sont chargés d'émettre des « avis » dans les affaires qui leur sont confiées, avant que l'arrêt ne soit rendu.

## II. Le Tribunal

- Le Tribunal est l'ancien Tribunal de première instance des communautés européennes.
- Le Tribunal compte deux fois plus de juges que la CJUE : deux par État membre, soit 54 au total.
- Les juges du Tribunal sont choisis parmi « les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de hautes fonctions juridictionnelles ».
- La procédure de nomination des juges au Tribunal est identique à celle de la Cour de justice : les États membres sélectionnent le candidat, qui est évalué par un comité spécial au niveau européen, et la nomination est effectuée d'un commun accord par les gouvernements des États membres (article 254 du TFUE).
- Le Tribunal siège en chambres composées de trois ou cinq juges. Il siège en formation plénière, en grande chambre, ou est constitué d'un juge unique.
- Au Tribunal, les juges peuvent exercer les fonctions d'avocat général.

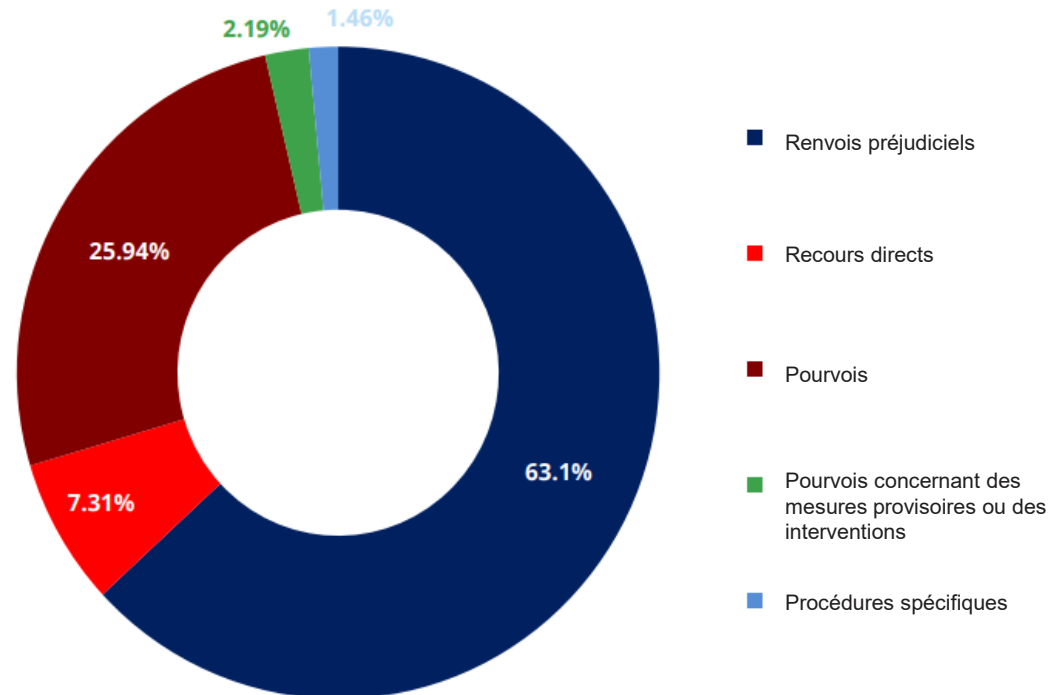
## C. Procédure préjudicielle de la CJUE

- La CJUE statue sur différents types de recours et de procédures (par exemple, recours pour violation du droit de l'Union, recours en annulation, etc.).
- Néanmoins, la plus importante de toutes les procédures devant la CJUE est la procédure de renvoi préjudiciel.
- La base juridique du renvoi préjudiciel est l'article 267 du TFUE.
- En termes généraux, le renvoi préjudiciel est une procédure qui établit un « dialogue » entre les juridictions nationales et la CJUE, grâce auquel les juridictions nationales peuvent poser à la CJUE des questions sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union européenne.
- La CJUE a été investie du monopole de l'interprétation du droit de l'Union européenne. C'est pourquoi les juridictions nationales « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne » sont tenues de saisir la CJUE d'une question préjudicielle.
- Cela empêche les juridictions nationales d'adopter leur propre interprétation du droit de l'Union, ce qui pourrait entraîner une application fragmentée du droit européen dans l'ensemble de l'Union.
- Par conséquent, le renvoi préjudiciel sert à garantir une application cohérente et uniforme de l'ordre juridique de l'UE dans tous les États membres.

## C. Procédure préjudicielle de la CJUE

- La procédure de renvoi préjudiciel n'a pas seulement une importance qualitative.
- Les statistiques relatives à la charge de travail de la CJUE reflètent l'importance quantitative de la procédure de renvoi préjudiciel : en 2023, celle-ci représentait **63,1 %** des procédures de la CJUE.

Rapport annuel 2023  
Statistiques relatives  
à l'activité  
juridictionnelle de la  
Cour de justice



## C. Procédure préjudicielle de la CJUE

- Jusqu'en octobre 2024, la Cour de justice de l'Union européenne était seule compétente pour rendre des décisions préjudicielles.
- Depuis le 1er octobre 2024, le Tribunal est également compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle concernant les matières suivantes ([article 50 ter](#) du statut de la CJUE) :
  - Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
  - les droits d'accise ;
  - le code des douanes ;
  - le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée ;
  - l'indemnisation et l'assistance des passagers dont le transport est retardé ou annulé ou qui se voient refuser l'embarquement ;
  - le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.



REPUBLIC OF SLOVENIA  
GOV.SI



Abogacia  
Española  
CONSEJO GENERAL



National Courts  
Administration  
Finland



IN COOPERATION WITH



FACULTY OF LAW,  
ECONOMICS  
AND FINANCE

Le contenu de cette publication reflète les opinions de l'auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Financé par  
l'Union européenne